

REÇU LE

14 SEP. 2010

Mairie de Villeparois



Affiché du 14/09/2010  
au

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREF-D2-I-2010 N° 1635 du 7 SEP 2010

Préfecture  
Secrétariat général  
Direction des collectivités  
territoriales et du cadre de vie  
Bureau du cadre de vie  
et des enquêtes publiques

autorisant les agents du syndicat mixte d'études et de travaux pour l'aménagement du Durgeon et de ses affluents ainsi que leurs délégués à pénétrer sur les propriétés privées situées sur le territoire des communes de Auxon, Colombier, Comberjon, Coulevon, Flagy, Frotey-les-Vesoul, Genevrey, La Villeneuve, Le Val Saint-Eloi, Mailleroncourt-Charette, Noidans-les-Vesoul, Pusey, Quincey, Servigney, Vaivre-et-Montoille, Vesoul et Villeparois.

LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés aux propriétés privées par l'exécution de travaux publics et notamment son article 1<sup>er</sup> ;
- VU la loi du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- VU la demande présentée le 26 août 2010 par le président du syndicat mixte d'études et de travaux pour l'aménagement du Durgeon et de ses affluents à l'effet d'obtenir l'autorisation de pénétrer sur les propriétés privées situées sur le territoire des communes de Auxon, Colombier, Comberjon, Coulevon, Flagy, Frotey-les-Vesoul, Genevrey, La Villeneuve, Le Val Saint-Eloi, Mailleroncourt-Charette, Noidans-les-Vesoul, Pusey, Quincey, Servigney, Vaivre-et-Montoille, Vesoul et Villeparois pour effectuer les travaux nécessaires aux études pour la définition des aménagements de protection contre les inondations de l'agglomération de Vesoul et de restauration des cours d'eau le Durgeon et le Bâtard ;

CONSIDERANT qu'il importe de faciliter ces travaux sur le terrain ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

**Article 1.** Les agents du syndicat mixte d'études et de travaux pour l'aménagement du Durgeon et de ses affluents ainsi que leurs délégués sont autorisés, **10 jours après affichage du présent arrêté en mairie**, à pénétrer sur les propriétés privées mêmes closes, à l'exclusion des maisons d'habitation, situées sur le territoire des communes de Auxon, Colombier, Comberjon, Coulevon, Flagy, Frotey-les-Vesoul, Genevrey, La Villeneuve, Le Val Saint-Eloi, Mailleroncourt-Charette, Noidans-les-Vesoul, Pusey, Quincey, Servigney, Vaivre-et-Montoille, Vesoul et Villeparois pour effectuer les opérations nécessaires aux études pour la définition des aménagements de protection contre les inondations de l'agglomération de Vesoul et de restauration des cours d'eau le Durgeon et le Bâtard.

**Article 2.** Chaque personne autorisée sera munie d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

**Article 3.** Les travaux autorisés par le présent arrêté ne pourront commencer qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892 et notamment son article 1<sup>er</sup> à savoir :

"-L'introduction des agents de l'administration ou des particuliers à qui elle délègue ses droits ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation ; dans les propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après notification au propriétaire ou en son absence au gardien de la propriété.

-A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie : ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les dits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance."

**Article 4.** Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

**Article 5.** Les indemnités qui pourraient être dues aux propriétaires et exploitants pour réparer les dommages causés aux immeubles par le personnel chargé des travaux précités sont à la charge du syndicat mixte d'études et de travaux pour l'aménagement du Durgeon et de ses affluents. A défaut d'entente amiable, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Besançon.

**Article 6.** Il est interdit de troubler de quelque manière que ce soit, l'exécution des travaux ainsi que d'arracher ou déplacer les balises, piquets, jalons, bornes, repères ou signaux placés par les agents chargés des études.

**Article 7.** Les maires des communes de Auxon, Colombier, Comberjon, Coulevon, Flagy, Frotey-les-Vesoul, Genevrey, La Villeneuve, Le Val Saint-Eloi, Mailleroncourt-Charette, Noidans-les-Vesoul, Pusey, Quincey, Servigney, Vaivre-et-Montoille, Vesoul et Villeparois sont invités à prêter leurs concours et appui de leur autorité. Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, piquets, jalons, bornes, repères ou signaux nécessaires aux études préalables.

**Article 8.** La présente autorisation sera périmée de plein droit faute d'avoir été suivie d'exécution dans un délai de six mois.

**Article 9.** Un recours contentieux peut être formé contre la présente autorisation devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

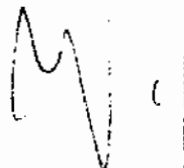
**Article 10.** Le présent arrêté sera affiché en mairies des communes de Auxon, Colombier, Comberjon, Coulevon, Flagy, Frotey-les-Vesoul, Genevrey, La Villeneuve, Le Val Saint-Eloi, Mailleroncourt-Charette, Noidans-les-Vesoul, Pusey, Quincey, Servigney, Vaivre-et-

Montoille, Vesoul et Villeparois dès réception et ce pendant toute la durée des opérations soit jusqu'au 31 décembre 2011.

**Article 11.** Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Lure, le président du syndicat mixte d'études et de travaux pour l'aménagement du Durgeon et de ses affluents, les maires des communes de Auxon, Colombier, Comberjon, Coulevon, Flagy, Frotey-les-Vesoul, Genevrey, La Villeneuve, Le Val Saint-Eloi, Mailleroncourt-Charette, Noidans-les-Vesoul, Pusey, Quincey, Servigny, Vaivre-et-Montoille, Vesoul et Villeparois, le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Saône et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 7 SEP. 2010

pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général.



Wassim KAMEL

